



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reunion : transports maritimes

Question écrite n° 7370

Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation sociale des dockers a la Reunion, du fait de l'exclusion du port de la Pointe-des-Galets du champ d'application de la reforme de l'organisation portuaire applicable aux ports metropolitains, engagee par la loi du 9 juin 1992. Dans l'interet des personnels concernes et dans le souci de ne pas laisser subsister, dans ce departement, une organisation du travail obsolete, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne peut etre envisage une extension du texte precite au departement de la Reunion.

Texte de la réponse

La loi du 9 juin 1992 relative au regime du travail dans les ports maritimes n'est pas applicable dans les departements et territoires d'outre-mer, pas plus que ne l'etait anterieurement la loi du 6 septembre 1947 qui constituait en quelque sorte, en metropole, le « statut » des dockers ; de fait, dans le cas de l'ile de la Reunion, un arrete prefectoral de 1986 a repris certaines dispositions de la loi de 1947 et notamment la priorite d'embauche des dockers professionnels. Maintenant, il ne parait pas souhaitable d'etendre le champ d'application de la loi du 9 juin 1992 au port de la Pointe-des-Galets, car cette loi a conserve des structures qui existaient precedemment, comme les bureaux centraux de la main-d'oeuvre ou la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers, lesquelles n'ont aucune raison d'etre mises en place outre-mer : il en resulterait de nouvelles rigidites qui iraient precisement a l'encontre de l'objectif poursuivi, qui est de rapprocher la manutention portuaire des regles du droit commun du travail. En metropole, la mensualisation des ouvriers dockers et l'amelioration de la productivite, elements centraux de la reforme, ont essentiellement ete obtenues par la voie d'accords entre les partenaires sociaux ; rien n'empeche, au contraire, qu'il en soit de meme a la Reunion. Le cas echeant, en cas de blocage, l'arrete prefectoral reglementant la manutention portuaire pourrait etre revu, mais il parait preferable de s'efforcer d'abord de faire evoluer la situation, dans le sens d'une meilleure organisation du travail, par la voie consensuelle.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon André](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7370

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3770

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 153